



## La Russie n'a pas justifié l'absence de toute possibilité pour les couples de même sexe de faire reconnaître officiellement leur relation

Dans son arrêt de chambre<sup>1</sup>, rendu ce jour dans l'affaire [Fedotova et autres c. Russie](#) (requête n° 40792/10), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

**Violation de l'article 8** (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention européenne des droits de l'homme.

L'affaire concerne le refus d'enregistrer les déclarations de mariage des requérants, qui sont des couples de même sexe.

La Cour estime que la Russie a l'obligation d'assurer le respect de la vie privée et familiale des requérants en leur fournissant un cadre juridique leur permettant de faire reconnaître et protéger leurs relations dans le droit interne. L'absence de toute possibilité pour les couples de même sexe de faire reconnaître officiellement leur relation crée un conflit entre la réalité sociale des requérants et la loi. La Cour rejette l'argument du gouvernement selon lequel les intérêts de la société dans son ensemble peuvent justifier l'absence de possibilité pour les couples de même sexe d'officialiser leur relation. Elle estime qu'en refusant aux couples homosexuels l'accès à la reconnaissance officielle de leur statut, les autorités russes ont outrepassé le pouvoir discrétionnaire (marge d'appréciation) dont elles disposent. La Cour précise que le choix de la forme la plus appropriée d'enregistrement des unions homosexuelles reste à la discrétion de l'État défendeur.

### Principaux faits

Les requérants, Irina Fedotova, Irina Shipitko, Dmitriy Chunosov, Yaroslav Yevtushenko, Ilmira Shaykhraznova et Yelena Yakovleva, sont des ressortissants russes nés entre 1977 et 1994. Ils vivent dans différentes régions de la Fédération de Russie, au Luxembourg et en Allemagne. Il s'agit de trois couples de même sexe.

À différentes dates, les requérants ont notifié leur intention de se marier auprès de leur bureau d'état civil local en Russie. Leurs demandes ont été rejetées. Les requérants ont contesté ces décisions devant les tribunaux.

**M<sup>me</sup> Fedotova et M<sup>me</sup> Shipitko** ont fait valoir devant le tribunal du district de Tverskoy à Moscou que le refus d'accepter leur notification de mariage avait violé leurs droits en vertu de la Constitution et de la Convention. Leur demande a été rejetée car, entre autres, le tribunal a estimé que le mariage devait réunir le « consentement volontaire d'un homme et d'une femme » et que ni la Constitution ni le droit international n'imposaient d'obligations en matière de mariage entre personnes de même sexe. Cette décision a été confirmée en appel.

**MM. Chunosov et Yevtushenko** ont présenté des arguments similaires devant le tribunal municipal de Gryazi, dans la région de Lipetsk. Le tribunal a déterminé que le bureau d'enregistrement n'avait pas examiné la demande illégalement, car en vertu de la loi russe, chaque notification d'intention de

<sup>1</sup> Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet. Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

se marier devait être examinée individuellement. Il a toutefois estimé qu'en vertu de la Constitution et de la jurisprudence russe, il n'existait pas de droit au mariage entre personnes de même sexe, ni de droit garanti par la Convention. Cette décision a été confirmée en appel, les requérants se voyant refuser l'autorisation de se pourvoir en cassation.

**M<sup>me</sup> Shaykhrznova et M<sup>me</sup> Yakovleva** ont également présenté des arguments similaires devant le tribunal municipal de Gryazi. Le tribunal a estimé que le bureau d'enregistrement avait examiné individuellement la déclaration des requérants, le raisonnement étant sensiblement le même que dans le cas de M. Chunosov et M. Yevtushenko. Cette décision a été confirmée en appel et à la suite d'un pourvoi en cassation.

## Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant les articles 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) et 14 (interdiction de discrimination), les requérants se disent, en particulier, victimes d'une discrimination fondée sur leur orientation sexuelle, car ils n'ont aucun moyen de voir leur relation revêtue d'une base juridique, compte tenu du fait qu'il est impossible pour eux, en droit russe, de contracter un mariage ou tout autre type d'union formelle.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 20 juillet 2010.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Paul Lemmens (Belgique), *président*,  
Georgios A. Serghides (Chypre),  
Dmitry Dedov (Russie),  
María Elósegui (Espagne),  
Anja Seibert-Fohr (Allemagne),  
Peeter Roosma (Estonie),  
Andreas Zünd (Suisse),

ainsi que de Milan Blaško, *greffier de section*.

## Décision de la Cour

### Article 8

La Cour rappelle que l'article 8 n'impose pas explicitement aux États l'obligation de reconnaître formellement les unions entre personnes de même sexe. Toutefois, il implique la nécessité de trouver un juste équilibre entre les intérêts concurrents des couples de même sexe et ceux de la société dans son ensemble. Il existe également une obligation positive de mettre en place un cadre juridique garantissant la jouissance effective des droits consacrés par l'article 8. La Cour note, en particulier, l'impact sur un individu lorsqu'il existe une discordance entre le droit et la réalité sociale, comme dans ce cas.

En ce qui concerne les couples de même sexe, la Cour réitère qu'ils sont tout aussi capables que les couples de sexe différent de s'engager dans une relation, avec un besoin de reconnaissance formelle et de protection de leur relation. Il incombe aux États de prendre cela en compte et de trouver un équilibre entre leurs besoins et ceux de la société dans son ensemble. La Cour estime que rien ne justifie que les requérants ne soient pas en mesure de donner une assise juridique à leur union. En particulier, concernant l'argument selon lequel une majorité de Russes désapprouve les unions entre personnes de même sexe, la Cour rappelle que l'accès aux droits pour une minorité ne peut dépendre de l'acceptation de la majorité. La Cour réaffirme en outre que le fait de donner aux requérants l'accès à la reconnaissance officielle du statut de leur couple sous une forme autre que le

mariage ne serait pas en conflit avec la « conception traditionnelle du mariage » prévalant en Russie, ni avec les opinions de la majorité auxquelles le Gouvernement se réfère, puisque ces opinions ne s'opposent qu'aux mariages entre personnes de même sexe, et non à d'autres formes de reconnaissance juridique.

En conséquence, la Cour estime que la Russie a manqué à ses obligations au titre de l'article 8, entraînant une violation de la Convention.

### Autres articles

En raison de l'arrêt rendu sur le fondement de l'article 8, il n'a pas été nécessaire d'examiner le grief tiré de l'article 14 combiné avec l'article 8.

### Opinion séparée

Les juges Lemmens et Zund ont exprimé une opinion commune partiellement dissidente.

*L'arrêt n'existe qu'en anglais.*

---

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur [www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int). Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : [www.echr.coe.int/RSS/fr](http://www.echr.coe.int/RSS/fr) ou de nous suivre sur Twitter [@ECHR\\_CEDH](https://twitter.com/ECHR_CEDH).

### Contacts pour la presse

[echrpess@echr.coe.int](mailto:echrpess@echr.coe.int) | tel : +33 3 90 21 42 08

**Neil Connolly** (tel : + 33 3 90 21 48 05)

Tracey Turner-Tretz (tel : + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel : + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel : + 33 3 90 21 55 30)

Jane Swift (tel : + 33 3 88 41 29 04)

**La Cour européenne des droits de l'homme** a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.